

Loi

Générale

modern

Loi n° 194/AN/07/5ème L portant adoption des comptes financiers de la Poste de Djibouti pour l'Exercice 2005.

n° 194/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
24 juin 2007Numéro JO
n° 12 du 30/06/2007Date du numéro
30 juin 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-078/PR/MFN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°99-0169/PR/MCC du 16 septembre 1999 portant statuts initiaux de la Poste de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2003-0073/PR/MCCPT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Poste de Djibouti SA

VU La Délibération n°006 du Conseil d'Administration du 04 janvier 2006 portant adoption des comptes financiers de la Poste de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs de la Poste de Djibouti pour l'Exercice 2005 arrêtés comme suit : En produits.....383.675.778 FDJ En charges.....386.241.381 FDJ Résultats d'exercice (perte)..... – 2.565.603 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH